

APPENDICE A

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE AU SUJET DU COLUMBIA

Accord en date du 8 juillet 1963

ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN,
appelé ci-après «le Canada»,
ET LE GOUVERNEMENT DE COLOMBIE-BRITANNIQUE, appelé ci-après
«la Colombie-Britannique»

ATTENDU qu'il a été signé le 17 janvier 1961 un Traité entre les États-Unis et le Canada relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia;

ATTENDU qu'il y aurait avantage à ce qu'un accord soit conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre du Traité et la répartition des avantages qui en découleront:

A CES CAUSES:

1. Dans le présent Accord, «Le Traité» signifie le «Traité entre les États-Unis et le Canada relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia», signé à Washington (District de Columbia), États-Unis d'Amérique, le 17 janvier 1961, avec tout protocole ou échange de notes y afférent.

2. La Colombie-Britannique est propriétaire absolue et a l'usage inconditionné de tout bien, droit ou intérêt provenant du Traité, et notamment

a) des avantages énergétiques d'aval attribués au Canada;

b) du produit de la vente aux États-Unis d'avantages énergétiques d'aval;

c) des sommes payables au Canada et de l'énergie électrique revenant au Canada au titre de la prévention des inondations;

d) des services de transport d'énergie d'appoint rendus par les réseaux de transport d'énergie des États-Unis;

e) des avantages attribuables, au Canada, à tout barrage construit aux termes du Traité;

f) des droits de dérivation d'eau accordés au Canada par l'article XIII du Traité;

g) des sommes payées au Canada par les États-Unis d'Amérique en règlement de toutes réclamations présentées par le Canada aux termes du Traité et relatives de quelque façon aux obligations assumées par la Colombie-Britannique en vertu du présent Accord.

3. A ses propres frais, la Colombie-Britannique:

a) construira ou fera construire tous les barrages, et assumera ou fera assurer toutes

les retenues d'eau, prévus aux articles II et IV du Traité;

b) s'abstiendra de faire et empêchera quiconque de faire toute retenue d'eau en Colombie-Britannique interdite aux termes de l'article IV (5) du Traité;

c) mettra en état et rendra disponibles les terrains qui, au Canada, devront être recouverts par les eaux du fait de la construction d'un ou de barrages par les États-Unis aux termes de l'article XII du Traité;

d) s'abstiendra d'opérer et empêchera quiconque d'opérer des dérivations d'eau interdites par l'article XIII du Traité;

e) effectuera ou fera effectuer toutes modifications convenues en conformité de l'article XIII (6) du Traité en ce qui concerne la dérivation des eaux de la rivière Kootenay;

f) observera et exécutera ou fera exécuter toutes décisions prises en conformité de l'article XVI du Traité et relatives de quelque manière aux obligations incombant à la Colombie-Britannique en vertu du présent Accord;

g) paiera au Canada, sur demande, tous frais supportés par le Canada du fait de procédures engagées en conformité de l'article XVI du Traité et qui se rapporteraient de quelque façon aux obligations assumées par la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord;

h) fera ou fera faire tout ce que le Canada est obligé de faire aux termes de l'article XVIII (3) du Traité;

i) mettra en œuvre et pleinement en vigueur les conditions, dispositions, ordres et décisions de la Commission d'ingénieurs permanente créée par le Traité; et

j) d'une manière générale, fera tout ce qui est constitutionnellement en son pouvoir pour que le Canada ne se trouve pas à manquer aux obligations que lui impose le Traité, et s'abstiendra et, dans la mesure de ses pouvoirs constitutionnels, empêchera quiconque de faire quoi que ce soit dès lors que le Traité interdit au Canada de le faire.

4. (1) Il est reconnu et admis que le Canada a le droit et le devoir de remplir, parmi les obligations qui lui incombent en vertu du Traité, toutes celles que la Colombie-Britannique n'a pas assumées aux termes du présent Accord.

(2) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le Canada devra obtenir l'assentiment de la Colombie-Britannique avant: